

## Article 30 : Contestation

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associées et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## Chapitre IX :

## Article 31 : Jouissance de la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les associés approuvent les actes accomplis avant, réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du 1<sup>er</sup> exercice social.

## Article 32 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicités prescrites par la loi.

Fait à Lubumbashi, le 2 juin 2013

En cinq exemplaires originaux.

Société Robinson International Group Limited

Monsieur John Bryan Robinson.

*Acte notarié*

L'an deux mil treize, le trentième jour du mois d'août ;

Par devant nous, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de résidence à Lubumbashi ;

Ont comparu :

3. La Société Robinson International Group Limited, représentée par maître Ngeleka Musangu ;
4. Monsieur John Bryan Robinson, représenté par maître Ngeleka Musangu.

Tous biens qualifiés en premier feuillet.

Lesquels après vérification de leur identité et qualité, nous ont présenté l'acte ci-dessus.

Après lecture, les comparants ont affirmé que l'acte ainsi dressé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présents ont été signés par nous, Notaires et les comparants.

Les comparants :

Société Robinson International Group Limited

Représentée par maître Ngeleka Musangu

Monsieur John Bryan Robinson,

Représenté par Maître Ngeleka Musangu

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo.

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi, sous le numéro 42026

Total frais perçus : 300 \$

Quittance n° N.P. 35222 du 30 août 2013

*Le notaire,*

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme :

Lubumbashi, le 30 août 2013

*Le Notaire.*

Kasongo Kilepa Kakondo.

**Société Minière du Katanga Sarl**

« SOMIKA Sarl »

Société à responsabilité limitée

Siège social : 588, Route Kipushi, Commune Annexe, Lubumbashi

*Statuts et acte constitutif*

Entre les soussignées :

Kalyan Limited, Société des Îles Vierges Britanniques, enregistrée en date du 9 août 2007 sous le n° 1423584, dont le siège social est sis à Midocean Chambers, P.O. Box 305, Road Town, Tortola, Îles Vierges Britanniques, représentée par monsieur Chaitanya Chug.

Shukrana Limited, Société des Îles Vierges Britanniques, enregistrée en date du 09 août 2007 sous le n° 1423563, ayant son siège social à Midocean Chambers, P.O Box 305, Road Town Tortola, Îles Vierges Britanniques, représentée par monsieur Rahm Dhrolia.

Préambule

Il est constitué, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au Droit des sociétés commerciales et

du groupement d'intérêt économique pris en conformité avec le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du Droit des affaires (OHADA) entrés en vigueur en République Démocratique du Congo en date du 12 septembre 2012, par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives en vigueur.

#### TITRE I :

*De la dénomination - Du siège social - De l'objet et de la durée.*

##### Article 1 : De la dénomination

La société constituée entre les soussignés prend la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée « Société Minière du Katanga », en sigle « SOMIKA Sarl ».

##### Article 2 : Du siège social

Le siège social de la société est établi au n° 588, Route Kipushi à Lubumbashi, Quartier Kisanga, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Par décision de l'Assemblée générale des associés, il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

La société pourra également ouvrir un siège administratif, des bureaux, des succursales, des agences, en tout autre endroit, tant en République Démocratique du Congo, qu'à l'étranger.

##### Article 3 : De l'objet

La société a pour objet, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, tant pour elle-même que pour le compte de tiers : Import et export, commerce général en générale, l'industrie minière, notamment :

- L'exploitation à petite échelle ou semi-industrielle des minerais à métaux :
  1. De base : cuivre, plomb, nitrate, étain et ses accompagnateurs ;
  2. Précieux : or, diamant, platine ;
  3. Ferreux et alliages : fer, nickel, manganèse, chrome, cobalt, molybdène, tungstène, vanadium, Mb ;
  4. Combustibles : coke ;
  5. Électroniques : cadmium, galium, germanium, mercure, sélénium, tellure ; tantale ;
- Leurs traitements ou transformation en produits finis ou semi-finis ;
- La valorisation de leurs déchets ;

- Toutes les opérations d'importation des produits nécessaires à son industrie et d'exportation des produits obtenus à la suite de diverses transformations.

##### Article 4 : De la durée

La société est constituée pour une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans consécutifs, prenant cours au jour de la signature de l'acte notarié et de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Cette durée peut être prorogée suivant les dispositions de l'Acte uniforme.

#### TITRE II :

*Du capital social-De la responsabilité et des droits des associés.*

##### Article 5 : Du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 USD (deux cents mille Dollars américains).

Le capital social est divisé en 10.000 parts d'une valeur nominale de 20 Dollars américains chacune.

Chacune des parts sociales est souscrite en totalité et entièrement libérée par les associés dans la proportion de leur apport respectif, comme décrit ci-après sous l'article 6.

##### Article 6 : De la répartition du capital social :

- Kalyan Limited : 50% des parts sociales, soit 5.000 parts sociales ;
- Shukrana Limited : 50% des parts sociales, soit 5.000 parts sociales.

##### Article 7 : De l'apport des associés.

Les associés soussignés font apport à la société à savoir :

Klyan Limited ;  
Shukrana Limited.

Nombre d'associés	Identité des associés	Montant apporté en numéraire en USD
1	Kalyan Limited	100.000
2	Shukrana Limited	100.000
	Total	200.000

##### Article 8 : Du droit des parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les droits sociaux isolés ou inférieurs à celui requis légalement ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société. Dans ce cas, les associés concernés peuvent faire un groupement du nombre de leurs parts sociales nécessaires.

**Article 9 : De la responsabilité des associés.**

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence du montant nominal de sa constitution.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et à la décision de l'Assemblée générale.

**Article 10 : De l'augmentation du capital social**

Par dérogation de l'article 358 de l'Acte uniforme de l'OHADA, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation du capital par souscription numéraire, les fonds provenant de la souscription sont déposés en banque ou en l'étude du Notaire, conformément aux dispositions applicables aux sociétés commerciales.

Le gérant peut déposer des fonds provenant de la souscription en remettant au banquier ou au Notaire dépositaire des fonds un certificat valant preuve de retrait des fonds ou toute autre disposition utilisée en matière bancaire.

Si l'augmentation du capital n'a pas été réalisée endéans les six mois à compter du premier dépôt des fonds provenant de la souscription, tout souscripteur peut demander directement ou indirectement l'annulation de l'opération et la restitution des fonds y relatifs.

**Article 11 : De la réduction du capital social**

La réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des parts sociales de chaque associé.

La réduction du capital peut être réalisée par réduction de la valeur nominale des parts ou par diminution du nombre de parts.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital social doit lui être communiqué endéans les 30 jours précédant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

Il fait connaître à l'assemblée son appréciation, les causes et les conditions de la réduction.

En cas de consultation écrite, le projet de réduction du capital social est adressé aux associés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 340 de l'Acte uniforme de l'OHADA.

La réduction ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal, sauf augmentation corrélative du capital lors de la même assemblée, pour le porter au niveau au moins égal au montant légal.

**Article 12 : De la variation des capitaux propres**

Si les pertes constatées dans les états financiers rendent les capitaux propres de la société inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou le cas échéant, le commissaire aux comptes, doit dans les autres mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société est écartée, la société est tenue dans les deux ans qui suivent la date de la clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur d'au moins la moitié du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes, qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital légal.

A défaut pour le gérant ou pour le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société.

Il en est de même si la reconstitution des capitaux n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où la juridiction compétente statue sur le fond.

**TITRE III :***De la transmission des parts sociales***Article 13 : De la cession des parts entre vifs**

Conformément à l'article 317 de l'acte uniforme de l'OHADA, la cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

1. Signification de la cession à la société par un acte extrajudiciaire ;
2. Acceptation de la cession par la société par un acte authentique ;
3. Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une des formalités énumérées ci-dessus, ainsi qu'après modification des statuts et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

## Article 14 : De la cession entre associés.

La transmission des parts entre les associés est libre.

## Article 15 : De la cession envers les tiers

Si l'un des associés envisage de céder une partie ou la totalité de ses parts à un ou des tiers, il notifiera à l'autre associé son projet de cession soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- Les noms, prénoms et adresse du cessionnaire ;
- Le nombre de parts dont la cession est envisagée ;
- Le prix de la cession.

A compter de la date de ladite notification, l'associé désirant céder tout ou partie de ses actions donnera à son partenaire un droit de préemption, valable pour un (1) mois, pendant lequel ce dernier pourra acheter les parts de l'associé cédant aux mêmes conditions que le cessionnaire indiqué.

L'achat des actions cédées, soit par l'autre associé ayant exprimé son intérêt d'acheter, soit par le cessionnaire proposé par l'actionnaire cédant, devra se faire endéans le mois à compter du moment où la décision a été convenue ;

## Article 16 : De la transmission par décès

Lors du décès d'un associé, ses héritiers légaux deviendront automatiquement les seuls propriétaires des parts du défunt vis-à-vis de la société.

S'il y a plusieurs héritiers, ils devront désigner la personne unique, qui aura plein pouvoir au nom du groupe et les représentera pour toute décision à prendre par les actionnaires dans le cadre de la gestion de la société.

## Article 17 : Du nantissement des parts

Un nantissement éventuel de ses parts par un des associés n'est possible qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre associé.

## Article 18 : Du décès et de la faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute par la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou l'incapacité d'un associé.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers ou les représentants des héritiers de l'associé décédé. Comme décrit ci-dessus sous l'article 16, les héritiers devront désigner la personne unique, qui aura le plein pouvoir de représentation et de procuration.

## TITRE IV :

*De la gérance et de la surveillance*

## Article 19 : De l'organisation de la gérance

La société peut être gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non, choisies par les associés pour une durée ne dépassant pas 4 (quatre) ans. Le gérant ou les gérants sont rééligibles et sont appelés « Directeur gérant(s) » :

1. Nomination du gérant : Monsieur Chaitanya Chug est nommé Directeur gérant ;
2. Rémunération du gérant : le gérant est payé mensuellement, et le montant de la rémunération est fixé librement par les associés réunis en Assemblée générale ;
3. Démission et révocation du gérant : le Directeur gérant peut librement démissionner.

Il est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié de parts sociales.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

## Article 20 : Du pouvoir de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que l'acte uniforme de l'OHADA attribue expressément aux associés.

La signature du gérant ou des gérants, s'ils sont plusieurs, sera chaque fois précédée de mots suivants, qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : « Pour la société » ou « le Directeur-gérant » ou « l'un des Directeur-gérants », suivi de la signature du gérant ou de l'un des gérants. Aucun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et des dommages-intérêts.

## Article 21 : De la responsabilité des gérants.

Les gérants sont individuellement ou solidairement responsables, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal de Commerce détermine la part contributive de chacun dans la réparation de dommage.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entièreté des préjudices subis par la société ; le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour une faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

#### Article 22 : De la responsabilité des actionnaires

Toutes actions concernant la souscription, l'endossement, l'acceptation ou la réception des chèques et effets de commerce devront être signées conjointement par les actionnaires ou leurs représentants.

En outre, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après ne puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les actes ci-dessous énoncés devront préalablement recueillir l'accord des associés :

1. Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce ;
2. Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
3. Les prises de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés constituées ou à constituer ;
4. Tous cautionnements et avals ;
5. Les baux supérieurs à une durée de neuf (9) ans ;
6. Les cessions ou les mises en gage de titre de portefeuille acquis par la société.

Le gérant pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes physiques, dans les conditions prévues par la loi.

#### Article 23 : De l'action en justice.

La société est représentée en justice, soit par le gérant soit par une personne détentrice d'une procuration écrite lui donnée par les associés. Ces personnes peuvent intenter, former ou soutenir au nom de la société, toute action devant toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues dans les limites et pour la durée de leur mandat.

#### Article 24 : Du Commissaire aux comptes

Si nécessaire, un commissaire aux comptes est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Conformément à l'article 381 de l'Acte uniforme de l'OHADA, les dispositions concernant les pouvoirs, la responsabilité et la révocation du commissaire aux comptes sont régies par un texte particulier réglementant cette profession.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire associé ou non, nommé par l'Assemblée générale et révocable par elle.

Le commissaire a un droit limité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il estime convenable.

Les émoluments du commissaire consistent en une somme fixe, déterminée par l'Assemblée générale au début et pour une durée de mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord.

#### Article 25 : De la responsabilité du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ainsi que les gérants ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Conformément au droit commun, ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et de fautes commises dans leur gestion.

### TITRE V : De l'Assemblée générale

#### Article 26 : De la composition et des pouvoirs de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs le plus étendus pour faire ou ratifier les actes, qui intéressent la société.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires à tous les associés absents ou dissidents.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée ordinaire.

Les autres décisions collectives ayant pour objet de statuer sur les modifications extraordinaires sont prises par consultation écrite des associés réunissant au moins les  $\frac{3}{4}$  du capital social, en Assemblée extraordinaire qui peut être à l'initiative du gérant ou du commissaire aux comptes, ce en application de l'article 358 de l'Acte uniforme.

La convocation de l'Assemblée générale porte la date, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Elle est adressée aux associés quinze jours avant sa tenue par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 338 de l'Acte uniforme.

Chaque associé peut être représenté en Assemblée générale ordinaire par une personne titulaire d'une procuration écrite.

**Article 27 : Des réunions de l'Assemblée générale**

Les associés sont convoqués aux Assemblées générales par le gérant.

Le ou les associés détenant la moitié de parts sociales peuvent aussi exiger la tenue d'une Assemblée générale.

Toutefois, tout associé peut, par voie de la justice, demander la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, l'assemblée est dirigée par l'associé le plus âgé.

Les délibérations des assemblées sont constatées par procès-verbaux indiquant la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte de résolutions mises aux voix et les résultats des votes.

Le procès-verbal doit être signé par des associés présents.

Les Assemblées générales peuvent se tenir aux lieux et dates, indiqués dans les convocations y relatives.

**Article 28 : Des Assemblées générales ordinaires.**

Chaque année avant la fin du mois de mars doit se tenir l'Assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et à approuver le bilan.

**Article 29 : De l'exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année et entre en vigueur le premier janvier pour finir le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Un inventaire ou état de situation de la société sera établi le trente et un (31) décembre de chaque année par les soins du gérant et sera soumis aux associés dans le quatre (4) mois suivants.

**Article 30 : Des bénéfices**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée générale détermine la proposition de la gérance.

Toute somme qu'elle juge convenable sera prélevée sur le bénéfice distribuable pour être reportée à nouveau dans l'exercice suivant.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

**Article 31 : Du moyen de contrôle de la société**

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes.

**Article 32 : De la liquidation**

La société est dissoute pour les causes communes applicables aux sociétés.

En cas de liquidation, l'Assemblée générale a le pouvoir le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments, et fixer le mode de liquidation.

**TITRE VI :***Des dispositions finales***Article 33 : Du droit applicable et des tribunaux compétents**

Droit applicable : cet acte constitutif est rédigé conformément à l'Acte uniforme de l'OHADA.

Tribunaux compétents : toute contestation pouvant surgir quant à l'exécution ou l'interprétation du présent acte, à défaut d'un accord qui interviendrait à l'amiable entre les parties, est de la compétence exclusive des juridictions congolaises compétentes.

Ainsi fait à Lubumbashi, le 11 septembre 2013 en six (6) exemplaires.

Les associés :

Pour Kalyan Limited :

Chaitanya Chug.

Pour Shukrana Limited

Rahim Dhrolia.

*Acte notarié*

L'an deux mille treize, le dix-huitième jour du mois de septembre ;

Devant nous, le Notaire,

A comparu :

Madame Joëlle Mwika, consultante de la Société Minière du Katanga, agissant au nom de la société.

Laquelle, après vérification de son identité et de sa qualité, nous a présenté l'acte ci-dessus :

Après lecture, la comparante déclare que l'acte ainsi dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés.

Dont acte :  
 La comparante :  
 Madame Joëlle Mwika  
 Le Notaire,  
 Kasongo Kilepa Kakondo.  
 Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de  
 Lubumbashi sous  
 Le N° 42068  
 Mots barrés:  
 Mots ajoutés:  
 Frais d'acte: 250 \$US  
 Frais d'expédition: 275 \$US  
 Copies de l'expédition:  
 Copies conformes:  
 Total frais perçus: 525 \$US, N.P. n°47815

*Le Notaire,*  
 Kasongo Kilepa Kakondo.

Pour expédition certifiée conforme :  
 Lubumbashi, le 18 septembre 2013

*Le Notaire,*  
 Kasongo Kilepa Kakondo.

## II. ACTES D'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

### **Projet Cité Moderne de la Santé**

En sigle CMS/IPS  
 Ville de Province de Kinshasa

#### *Statuts*

##### Article 1 : Fondation

Il est fondé entre médecins et personnels de la santé de l'Inspection provinciale/Kinshasa un projet, ayant pour titre « Cité Moderne de la Santé » en sigle CMS/IPS.

##### Article 2 : Objet

Le projet a pour objet :

- De construire un centre de santé où seront soignées gratuitement les personnes vulnérables et démunies ;
- D'agir sur les problèmes de la vie quotidienne des médecins et tout autre personnel de la santé/Ville Province de Kinshasa ;

- D'assurer la défense de ses membres et de les représenter dans les instances ayant pour but de problèmes entrant dans le cadre de son objet ;
- De faire bénéficier à chacun de ses membres une parcelle au prorata de sa souscription ;
- D'aménager les cités modernes adaptés aux normes internationales des villes santé ;
- De faire participer cette communauté à l'effort de construction de maintenance et surtout de la gestion de leur cité ;
- De protéger la cité par un acte d'engagement personnel ratifié par tous, appelé « les statuts », sous forme de code de bonne conduite ;
- De constituer un cadre de concertation régulier au sein de la cité moderne de la santé ;
- D'assurer une sélection impartiale des bénéficiaires de logement social digne et confortable ;
- Qu'à la fin de carrière professionnelle médicale, que tous médecins de l'inspection provinciale de la santé aient son propre domicile ;
- De construire un complexe social dans le domaine ci-après :
  - De la coupe couture
  - De la coiffure mixte
  - Et de l'alphabétisation.

##### Article 3 : Durée

La durée du présent projet est illimitée mais il peut soit lorsque son objet est atteint, soit à l'initiative de deux des membres composant le Comité de suivi.

##### Article 4 : Siège

Le siège social du projet est situé au n° 33 de l'avenue Cadeco dans la Commune de la Gombe. Il pourra être transféré par simple décision du Comité de suivi.

##### Article 5 : Composition

Le projet est composé de :

- Membres fondateurs ;
- Membres adhérents ;
- Membres sympathisants ;
- Membres d'honneurs.

Est membre fondateur : celui qui initie ledit projet et occupe successivement les postes suivants : coordonnateur, vice-coordonnateur et le trésorier.

Est membre sympathisant : toute personne physique ou morale s'intéressant au projet et dont le comportement